

Bruxelles, le 17.10.2018
COM(2018) 691 final

2018/0356 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la
République socialiste du Viêt Nam**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

Avec plus de 600 millions de consommateurs et une classe moyenne en rapide augmentation, les économies à forte croissance du Sud-Est asiatique sont des marchés clés pour les exportateurs et les investisseurs de l'Union européenne. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) prise dans son ensemble est, derrière les États-Unis et la Chine, le troisième partenaire commercial de l'UE en dehors de l'Europe, ses échanges s'élevant au total à 227,3 milliards d'euros pour les biens (2017) et à 77 milliards d'euros pour les services (2016). Par ailleurs, l'UE est le premier investisseur direct étranger dans l'ANASE, avec un stock total d'investissements directs étrangers s'élevant à 263 milliards d'euros (2016), tandis que l'ANASE dans son ensemble est, pour sa part, le deuxième investisseur direct étranger asiatique dans l'UE, avec un stock total d'investissements directs étrangers de 116 milliards d'euros (2016).

Le Viêt Nam est devenu le deuxième partenaire commercial de l'UE au sein de l'ANASE, derrière Singapour et devant la Malaisie, ses échanges avec l'Union ayant atteint 47,6 milliards d'euros en 2017. Il figure parmi les pays de l'ANASE qui affichent la croissance la plus rapide; pendant la dernière décennie, le taux de croissance moyen du PIB était d'environ 6 % et, selon les prévisions, il devrait se maintenir. Le Viêt Nam est une économie florissante de plus de 90 millions d'habitants, sa classe moyenne connaît l'expansion la plus rapide au sein de l'ANASE et sa main-d'œuvre est jeune et dynamique. Attirés par son taux d'alphabétisation et ses niveaux d'éducation élevés, ses salaires comparativement faibles, sa bonne connectivité et sa situation centrale au sein de l'ANASE, les investisseurs étrangers sont de plus en plus nombreux à choisir le Viêt Nam comme plateforme desservant la région du Mékong et au-delà.

Le 23 avril 2007, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations en vue d'un accord de libre-échange (ALE) avec les pays de l'ANASE. Même si l'objectif était de négocier un ALE interrégional, l'autorisation prévoyait la possibilité de négociations bilatérales dans l'éventualité où il ne serait pas possible de parvenir à un accord sur une négociation conjointe avec un groupe de pays de l'ANASE. Compte tenu des difficultés rencontrées dans le cadre des négociations interrégionales, les deux parties ont reconnu qu'elles se trouvaient dans une impasse et ont convenu d'interrompre celles-ci.

Le 22 décembre 2009, le Conseil a accepté le principe de l'ouverture de négociations bilatérales avec certains pays de l'ANASE, sur la base de l'autorisation et des directives de négociation de 2007, tout en maintenant l'objectif stratégique d'un accord entre les deux régions. Le Conseil a également autorisé la Commission à engager des négociations bilatérales en premier lieu avec Singapour, marquant ainsi la première étape vers la réalisation de l'objectif d'ouvrir en temps voulu de telles négociations avec d'autres pays de l'ANASE intéressés. L'UE a par la suite lancé des négociations bilatérales en vue d'ALE avec la Malaisie (2010), le Viêt Nam (2012), la Thaïlande (2013), les Philippines (2015) et l'Indonésie (2016).

Le 15 octobre 2013, le Conseil a autorisé la Commission à élargir les négociations bilatérales en cours avec les pays de l'ANASE afin d'y inclure également la protection des investissements, en vertu d'une nouvelle compétence conférée à l'Union par le traité de Lisbonne.

Sur la base des directives de négociation adoptées par le Conseil en 2007 et complétées en octobre 2013 afin d'inclure la protection des investissements, la Commission a négocié avec le Viêt Nam un ALE ambitieux et complet et un accord de protection des investissements (API), en vue de créer de nouvelles opportunités et une sécurité juridique qui permettront le développement des échanges et des investissements entre les deux partenaires. Les textes des deux accords intégrant le résultat de l'examen juridique ont été rendus publics et sont disponibles à l'adresse suivante:

<http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/countries/vietnam/>

La Commission présente les propositions suivantes de décisions du Conseil:

- proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam;
- proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam;
- proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part; et
- proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part.

La Commission avait auparavant une proposition de règlement horizontal sur les mesures de sauvegarde qui s'appliquera, entre autres accords, à l'ALE entre l'UE et le Viêt Nam.

La proposition de décision du Conseil ci-jointe constitue l'instrument juridique pour la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les négociations de l'ALE et de l'API ont été précédées des négociations, menées par le Service européen pour l'action extérieure, d'un accord de partenariat et de coopération (APC) entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, qui est entré en vigueur en octobre 2016. L'APC fournit le cadre juridique qui permettra de développer encore un peu plus le partenariat solide et déjà ancien qui existe entre l'UE et le Viêt Nam dans un large éventail de domaines, notamment le dialogue politique, le commerce, l'énergie, les transports, les droits de l'homme, l'éducation, la science et la technologie, la justice, l'asile et les migrations.

Les relations commerciales et économiques de longue date entre l'UE et le Viêt Nam s'étaient jusqu'à présent développées sans cadre juridique spécifique. L'ALE et l'API qui ont été négociés constitueront des accords spécifiques assurant l'application des dispositions de l'APC relatives au commerce et aux investissements et feront partie intégrante des relations bilatérales globales entre l'UE et le Viêt Nam.

À compter de la date de son entrée en vigueur, l'API UE-Viêt Nam remplacera et annulera les traités bilatéraux d'investissement entre le Viêt Nam et les États membres de l'Union européenne qui sont énumérés à l'annexe 6 (liste des accords d'investissement) de l'API.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'ALE et l'API entre l'UE et le Viêt Nam sont parfaitement cohérents avec les politiques de l'Union et ne nécessiteront pas que l'UE modifie ses règles, règlements ou normes dans quelque domaine réglementé que ce soit. En outre, comme tous les autres accords de commerce et d'investissement que la Commission a négociés, l'ALE et l'API entre l'UE et le Viêt Nam protègent pleinement les services publics et garantissent que le droit des gouvernements de réglementer dans l'intérêt général est totalement préservé par les accords et constitue pour eux un principe fondamental.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Conformément à l'avis 2/15 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, et à la lumière des discussions approfondies qui ont suivi entre les institutions de l'UE sur l'architecture des accords de commerce et d'investissement, la Commission présente le résultat des négociations avec le Viêt Nam sous la forme de deux accords autonomes, à savoir un ALE et un API, comme ce fut le cas pour le résultat des négociations menées entre l'UE et Singapour.

Eu égard à l'avis 2/15 et au fait que le contenu de l'ALE UE-Viêt Nam est, pour l'essentiel, identique à celui de l'ALE UE-Singapour, tous les domaines couverts par l'ALE UE-Viêt Nam relèveraient de la compétence de l'UE et, plus particulièrement, du champ d'application de l'article 91, de l'article 100, paragraphe 2, et de l'article 207 du TFUE. Dans le même esprit, toutes les dispositions matérielles relatives à la protection des investissements dans le cadre de l'API UE-Viêt Nam, dans la mesure où elles s'appliquent aux investissements directs étrangers, seraient couvertes par l'article 207 du TFUE.

Par voie de conséquence, l'ALE UE-Viêt Nam doit être signé par l'Union au moyen d'une décision du Conseil basée sur l'article 218, paragraphe 5, du TFUE et conclu par l'Union au moyen d'une décision du Conseil basée sur l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, après approbation du Parlement européen.

En outre, l'article 218, paragraphe 7, du TFUE a été ajouté comme base juridique comme cela est requis pour que le Conseil puisse habilitier la Commission à approuver la position de l'Union sur certaines modifications de l'ALE, étant donné que ce dernier prévoit des procédures accélérées et/ou simplifiées pour l'approbation de telles modifications. Par conséquent, la Commission devrait être habilitée à approuver les modifications ou rectifications devant être adoptées par le comité «Commerce» conformément aux articles 9.20 (Modification et rectification du champ d'application) et 9.23 (comité «Investissement, commerce des services, commerce électronique et marchés publics») en ce qui concerne la liste des entités visées aux annexes A (Entités du gouvernement central) à C (Autres entités couvertes) des annexes 9-A (Entités responsables des marchés publics dans l'Union) et 9-B (Entités responsables des marchés publics au Viêt Nam).

L'API UE-Viêt Nam doit être signé par l'Union au moyen d'une décision du Conseil basée sur l'article 218, paragraphe 5, du TFUE et conclu par l'Union au moyen d'une décision du Conseil basée sur l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, après approbation du Parlement européen et ratification par les États membres conformément à leurs procédures internes respectives.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Comme cela a été confirmé par l’avis 2/15 et par analogie avec celui-ci, l’ALE UE-Viêt Nam tel que présenté au Conseil ne couvre pas les matières ne relevant pas de la compétence exclusive de l’Union.

S’agissant de l’API, la Cour a confirmé que, en vertu de l’article 207 du TFUE, l’UE dispose d’une compétence exclusive en ce qui concerne l’ensemble des dispositions matérielles relatives à la protection des investissements, dans la mesure où elles s’appliquent aux investissements directs étrangers. La Cour a également confirmé la compétence exclusive de l’UE en ce qui concerne le mécanisme de règlement des différends entre États en matière de protection des investissements. Enfin, la Cour a indiqué que l’Union dispose d’une compétence partagée en ce qui concerne les investissements autres que directs et le règlement des différends entre investisseurs et États (remplacé ultérieurement par le système juridictionnel des investissements dans l’API), dans les cas où les États membres agissent comme parties défenderesses¹.

Ces éléments ne peuvent être séparés d’aucune manière cohérente des dispositions matérielles ou du règlement des différends entre États et doivent par conséquent être inclus dans les accords conclus au niveau de l’UE.

- **Proportionnalité**

La présente proposition s’inscrit dans le droit fil de la vision de la stratégie Europe 2020 et contribue aux objectifs de l’Union en matière de commerce et de développement.

- **Choix de l’instrument**

La présente proposition est conforme à l’article 218 du TFUE, qui prévoit l’adoption, par le Conseil, de décisions relatives aux accords internationaux. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d’atteindre l’objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Après l’achèvement des négociations avec le Viêt Nam, une équipe dirigée par l’unité de l’économiste en chef de la DG Commerce a réalisé une étude sur les avantages économiques à attendre de l’accord.

Selon cette étude, la suppression des droits de douane bilatéraux et des taxes à l’exportation conjuguée à la réduction des barrières non tarifaires qui entravent les échanges transfrontières de biens et de services donnera une forte impulsion aux échanges commerciaux bilatéraux. Les exportations de l’UE vers le Viêt Nam devraient augmenter de plus de 8 milliards d’euros d’ici à 2035, tandis que les exportations du Viêt Nam vers l’UE devraient progresser de 15 milliards d’euros. Ces estimations correspondent à une hausse, en termes relatifs, des exportations de l’UE vers le Viêt Nam de près de 29 % et des exportations du Viêt Nam vers l’UE de près de 18 %.

Par ailleurs, il ressort de la modélisation économique effectuée que le revenu national de l’UE pourrait s’accroître de plus de 1,9 milliard d’euros d’ici à 2035 à la suite de l’ALE, tandis que

¹ Voir la précision apportée par l’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne dans l’affaire C-600/14, Allemagne/Conseil (arrêt du 5 décembre 2017), point 69.

celui du Viêt Nam pourrait augmenter de 6 milliards d'euros au cours de la même période. Les différences notables observées entre l'UE et le Viêt Nam au regard des bénéfices attendus s'expliquent par le fait que l'importance relative des deux parties en tant que destinations d'exportation de l'une vers l'autre est très inégale.

Il peut être considéré que l'impact économique réel de l'accord est sous-estimé dans l'analyse quantitative présentée ci-dessus, du fait que les avantages prévisibles liés au renforcement de la protection et de l'application des droits de propriété intellectuelle ou à la libéralisation des IDE dans les secteurs manufacturiers et les marchés publics n'y sont pas pris en compte. De plus, les synergies dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, susceptibles de découler de l'ALE UE-Viêt Nam, en particulier dans le contexte plus large des efforts permanents pour renforcer davantage les relations économiques de l'UE avec la région de l'ANASE, n'ont pu être modélisées; or ces synergies pourraient être significatives.

• **Consultations des parties intéressées**

Avant le lancement des négociations bilatérales avec le Viêt Nam, une évaluation de l'impact du commerce sur le développement durable (EICDD) de l'ALE entre l'UE et l'ANASE² avait été menée par un contractant externe afin d'étudier les incidences économiques, sociales et environnementales potentielles d'un partenariat économique plus étroit entre les deux régions.

Dans le cadre de la préparation de l'EICDD, le contractant a consulté des experts internes et externes, a mené des consultations publiques à Bruxelles et à Bangkok, et a organisé des réunions et des entretiens bilatéraux avec la société civile dans l'UE et l'ANASE. Les consultations qui se sont tenues dans le cadre de l'EICDD ont constitué une plateforme permettant aux acteurs clés et à la société civile de participer à un dialogue sur la politique commerciale à l'égard de l'Asie du Sud-Est.

Tant le rapport de l'EICDD que les consultations conduites dans le cadre de son élaboration ont fourni à la Commission des contributions qui se sont révélées très précieuses dans toutes les négociations bilatérales en matière de commerce et d'investissement entamées depuis avec les différents pays de l'ANASE.

En outre, en juin 2012, la Commission a mené une consultation publique sur le futur accord bilatéral avec le Viêt Nam, qui incluait un questionnaire élaboré pour obtenir des informations des parties prenantes; ces informations ont ensuite aidé la Commission dans l'établissement des priorités et la prise de décisions tout au long du processus de négociation. Sur les soixante-deux réponses reçues, quarante-trois émanaient de fédérations et associations sectorielles, seize d'entreprises individuelles et trois d'États membres. Les réponses portaient sur un large éventail de secteurs, dont l'industrie agroalimentaire, les TIC, les produits textiles, les services, les produits pharmaceutiques, les produits chimiques, les métaux, l'énergie verte, l'automobile, les machines et le papier. La consultation écrite a été suivie de réunions avec un certain nombre de répondants au questionnaire censés représenter les secteurs les plus sensibles pour les négociations avec le Viêt Nam (textile, boissons alcooliques, produits pharmaceutiques, automobile et TIC).

Une table ronde avec les parties prenantes consacrée aux droits de l'homme et au développement durable dans le cadre des relations bilatérales entre l'Union européenne et le Viêt Nam s'est tenue en mai 2015³. La Commission a ensuite procédé à une analyse⁴

² <http://trade.ec.europa.eu/doclib/html/145989.htm>

³ <http://trade.ec.europa.eu/doclib/events/index.cfm?id=1288>

⁴ http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/february/tradoc_154236.pdf

spécialement axée sur les éventuels effets de l’ALE sur les droits de l’homme et le développement durable.

Avant et pendant les négociations, les États membres de l’UE ont été régulièrement informés et consultés, oralement et par écrit, à propos des différents aspects de la négociation par l’intermédiaire du comité de la politique commerciale du Conseil. Le Parlement européen a aussi été régulièrement informé et consulté par l’intermédiaire de sa commission du commerce international (INTA), et plus particulièrement de son groupe de suivi de l’ALE entre l’UE et le Viêt Nam. Les textes reflétant l’avancement des négociations ont été diffusés tout au long du processus auprès des deux institutions.

- **Obtention et utilisation d’expertise**

L’évaluation de l’impact du commerce sur le développement durable de l’ALE entre l’UE et l’ANASE a été réalisée par le contractant externe «Ecorys».

- **Analyse d’impact**

L’EICDD, menée par un contractant externe et finalisée en 2009, a conclu qu’un ALE UE-ANASE ambitieux aurait d’importantes retombées positives (en termes de PIB, de revenu, de commerce et d’emploi) à la fois pour l’UE et pour le Viêt Nam. Les effets sur le revenu national ont été estimés à 13 milliards d’euros pour l’UE et à 7,6 milliards d’euros pour le Viêt Nam.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L’ALE et l’API entre l’UE et le Viêt Nam ne sont pas soumis aux procédures du programme REFIT. Ils contiennent néanmoins un certain nombre de dispositions qui simplifieront les procédures en matière de commerce et d’investissement, réduiront les coûts liés aux exportations et aux investissements et permettront donc à un plus grand nombre de petites entreprises d’exercer une activité économique sur les deux marchés. Parmi les avantages escomptés, on peut citer un allègement des règles techniques, des exigences de mise en conformité, des procédures douanières et des règles d’origine, la protection des droits de propriété intellectuelle et la réduction des frais de procédure dans le cadre du système juridictionnel des investissements pour les requérants qui sont des PME.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n’a pas d’incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l’Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L’ALE UE-Viêt Nam aura une incidence financière sur le budget de l’UE du côté des recettes. Il est estimé que le montant des droits qui ne seront pas perçus pourrait atteindre 1,7 milliard d’euros une fois l’accord pleinement mis en œuvre. Cette estimation repose sur les importations moyennes prévues pour 2035 en l’absence d’un accord et correspond aux pertes annuelles de recettes résultant de l’élimination des droits de douane appliqués par l’UE sur les importations en provenance du Viêt Nam.

L’API UE-Viêt Nam aura une incidence financière sur le budget de l’UE du côté des dépenses. Il s’agira du troisième accord de l’UE (après l’accord économique et commercial global avec le Canada et l’accord UE-Singapour) à intégrer le système juridictionnel des investissements (SJI) pour le règlement des différends entre investisseurs et États. Des dépenses supplémentaires d’un montant annuel de 700 000 euros sont prévues à partir de 2019 (sous réserve de l’entrée en vigueur de l’accord), afin de financer la structure

permanente composée d'un tribunal de première instance et d'un tribunal d'appel. En outre, l'accord implique l'utilisation de ressources administratives au titre de la ligne budgétaire XX 01 01 01 (dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires liés à l'institution), étant donné qu'il est estimé qu'un administrateur sera affecté à temps plein aux tâches inhérentes à cet accord, comme indiqué dans la fiche financière législative, sous réserve des conditions qui y sont mentionnées.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

L'ALE et l'API entre l'UE et le Viêt Nam incluent des dispositions institutionnelles établissant une structure composée d'organes d'exécution pour assurer un suivi continu de la mise en œuvre, du fonctionnement et de l'incidence des accords. Ces accords faisant partie intégrante de la relation bilatérale globale entre l'UE et le Viêt Nam telle que régie par l'APC, les structures mentionnées s'inscrivent dans un cadre institutionnel commun avec ce dernier.

Le chapitre institutionnel de l'ALE institue un comité «Commerce» qui a pour tâche principale de surveiller et faciliter la mise en œuvre et l'application de l'accord. Il est composé de représentants de l'UE et du Viêt Nam et se réunira tous les ans ou à la demande de l'une ou l'autre des parties. Il sera chargé de superviser les travaux de tous les comités spécialisés et groupes de travail créés en vertu de l'accord (comité «Commerce des marchandises», comité «Douanes», comité «Mesures sanitaires et phytosanitaires», comité «Investissement, commerce des services, commerce électronique et marchés publics», comité «Commerce et développement durable», groupe de travail sur les droits de propriété intellectuelle, y compris les indications géographiques, et groupe de travail sur les véhicules à moteur et pièces détachées).

Le comité «Commerce» a également pour tâche de communiquer avec toutes les parties intéressées, y compris le secteur privé et la société civile, au sujet du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'accord. Dans l'accord, les deux parties reconnaissent l'importance de la transparence et de l'ouverture et s'engagent à tenir compte des avis du public afin de tirer parti d'un large éventail de perspectives dans la mise en œuvre de l'accord.

Le chapitre institutionnel de l'API institue un comité qui a pour tâche principale de surveiller et faciliter la mise en œuvre et l'application de l'accord. Entre autres tâches, le comité peut, après que les exigences et procédures juridiques respectives de chacune des parties ont été accomplies, prendre les décisions visant à nommer les membres des tribunaux du SJI, à fixer leur rétribution mensuelle et à adopter des interprétations contraignantes de l'accord.

Comme cela a été souligné dans la communication «Le commerce pour tous», la Commission consacre des ressources croissantes à la mise en œuvre et à l'application effectives des accords sur le commerce et l'investissement. En 2017, la Commission a publié le premier rapport sur la mise en œuvre des ALE. La principale finalité de ce rapport est de dresser un tableau objectif de la mise en œuvre des ALE de l'UE en mettant en lumière les progrès accomplis et les faiblesses auxquelles il convient de remédier. L'objectif est que ce rapport serve de base à un débat ouvert et à un dialogue avec les États membres, le Parlement européen et la société civile au sens large sur le fonctionnement des ALE et leur mise en œuvre. Ce rapport, publié dans le cadre d'un exercice annuel, permettra un suivi régulier de l'évolution de la situation et consignera également la réponse apportée aux questions prioritaires identifiées. Le rapport couvrira l'ALE UE-Viêt Nam dès son entrée en vigueur.

- **Mise en œuvre dans l'UE**

Certaines mesures devront être prises pour assurer la mise en œuvre de l'accord. Elles seront mises en place à temps pour l'application de l'accord et prendront la forme d'un règlement d'exécution de la Commission portant ouverture des contingents tarifaires prévus par l'accord, à adopter conformément à l'article 58, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée des dispositions spécifiques de la proposition**

Dans la négociation de l'**ALE UE-Viêt Nam**, la Commission a poursuivi deux objectifs principaux: premièrement, fournir aux opérateurs de l'UE les meilleures conditions d'accès possibles au marché vietnamien et, deuxièmement, fixer un second point de référence utile (après les accords avec Singapour) pour les autres négociations de l'UE dans la région.

Ces deux objectifs ont été pleinement atteints: l'accord va au-delà des engagements actuels pris dans le cadre de l'OMC dans de nombreux domaines, tels que les services, les marchés publics, les barrières non tarifaires et la protection de la propriété intellectuelle, y compris les indications géographiques (IG). Dans tous ces domaines, le Viêt Nam a également consenti de nouveaux engagements qui vont bien au-delà de ceux qu'il a pris dans d'autres accords, notamment le CPTPP.

Conformément aux objectifs fixés par les directives de négociation, la Commission a obtenu:

- 1) la libéralisation complète des marchés des services et des investissements, y compris des règles transversales en matière d'octroi de licences et de reconnaissance mutuelle des diplômes et des règles sectorielles visant à garantir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises de l'UE;
- 2) de nouvelles possibilités de marchés publics pour les soumissionnaires de l'UE au Viêt Nam, qui n'est pas membre de l'accord de l'OMC sur les marchés publics;
- 3) la suppression des obstacles techniques et réglementaires au commerce des marchandises, comme les essais redondants, notamment en encourageant l'utilisation des normes techniques et réglementaires largement connues dans l'UE dans les secteurs des véhicules à moteur, des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, ainsi que le recours aux technologies vertes;
- 4) la création, sur la base des normes internationales, d'un régime plus favorable aux échanges pour l'approbation des exportations européennes de denrées alimentaires vers le Viêt Nam;
- 5) l'engagement du Viêt Nam de réduire ou lever ses barrières tarifaires sur les importations en provenance de l'UE et un accès moins onéreux aux produits originaires du Viêt Nam pour les entreprises et consommateurs européens;
- 6) un niveau élevé de protection des droits de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne l'application de ces droits, y compris à la frontière, et un niveau de protection «ADPIC plus» pour les IG de l'UE;
- 7) un chapitre complet sur le commerce et le développement durable, qui vise à garantir que le commerce soutient le droit du travail, la protection de l'environnement et le

développement social et encourage la gestion durable des forêts et de la pêche. Il comporte des engagements sur l'application effective de normes internationales et sur les efforts déployés en vue de la ratification d'un certain nombre de conventions internationales. Ce chapitre décrit également comment les partenaires sociaux et la société civile seront associés à sa mise en œuvre et à son suivi; et

- 8) un mécanisme rapide de règlement des différends grâce à une procédure d'arbitrage ou au recours à un médiateur.

L'**API UE-Viêt Nam** permettra de garantir un niveau élevé de protection des investissements, tout en préservant le droit de l'UE et du Viêt Nam de réglementer et de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, comme la protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement.

L'accord contient toutes les innovations qui caractérisent la nouvelle approche de l'Union concernant la protection des investissements et ses mécanismes de mise en œuvre qui ne sont pas présents dans les 21 traités bilatéraux d'investissement en vigueur entre le Viêt Nam et certains États membres de l'UE. Un aspect très important de l'API est qu'il remplace et donc améliore les 21 traités bilatéraux d'investissement existants.

Conformément aux objectifs fixés par les directives de négociation, la Commission a veillé à ce que les investisseurs de l'UE et leurs investissements à Singapour bénéficient d'un traitement juste et équitable et ne soient pas discriminés par rapport aux investissements vietnamiens réalisés dans des situations similaires. En outre, l'API protège les investisseurs de l'UE et leurs investissements au Viêt Nam d'une expropriation, à moins que celle-ci ne soit effectuée pour des motifs d'intérêt public, conformément aux principes de l'application régulière de la loi, de façon non discriminatoire et moyennant le versement rapide et effectif d'une indemnité suffisante correspondant à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié.

En conformité aussi avec les directives de négociation, l'API négocié par la Commission offrira aux investisseurs la possibilité de recourir à un mécanisme de règlement des différends moderne et réformé. Ce système garantit que les règles de protection des investissements sont respectées et s'efforce de trouver un équilibre entre une protection des investisseurs assurée de manière transparente et une préservation du droit des États de réglementer afin de poursuivre des objectifs de politique publique. L'accord institue un système de règlement des différends permanent, international et totalement indépendant – composé d'un tribunal de première instance et d'un tribunal d'appel permanents – dans le cadre duquel les procédures de règlement des différends seront conduites de manière transparente et impartiale.

La Commission est attentive à la nécessité de trouver un équilibre entre la poursuite de la politique d'investissement réformée de l'UE et les sensibilités des États membres de l'UE en ce qui concerne le possible exercice d'une compétence partagée sur ces questions. La Commission n'a donc pas proposé d'appliquer provisoirement l'accord de protection des investissements. Néanmoins, dans le cas où les États membres souhaiteraient voir une proposition relative à l'application provisoire de cet accord, la Commission est disposée à la présenter.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v), et paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision [XX] du Conseil⁵, l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam (ci-après l'«accord») a été signé le [XX XXX 2019], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) Conformément à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a lieu d'autoriser la Commission à approuver, au nom de l'Union, la position à adopter au sein du comité «Investissement, commerce des services, commerce électronique et marchés publics» sur certaines modifications de l'accord qui doivent être adoptées selon une procédure simplifiée conformément à l'article 9.20 de l'accord ou, en ce qui concerne la liste des entités visées aux sections A à C des annexes 9-A et 9-B de l'accord, conformément à l'article 9.23 de l'accord.
- (3) Il convient que l'accord soit approuvé au nom de l'Union.
- (4) Conformément à son article 17.20, l'accord, au sein de l'Union, ne confère pas de droits ni n'impose d'obligations aux personnes, autres que ceux créés entre les parties en vertu du droit international public,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam (ci-après l'«accord») est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision

Article 2

⁵ [Ajouter référence]

Aux fins des articles 9.20 et 9.23 de l'accord, les modifications ou rectifications en ce qui concerne les sections A à D et F des annexes 9-A et 9-B de l'accord sont approuvées par la Commission au nom de l'Union.

Article 3

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 17.16, paragraphe 2, de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord⁶.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

⁶ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.